



Circulaire 7392

du 03/12/2019

Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves :

- aphasiques et dysphasiques ;
- polyhandicapés ;
- avec autisme ;
- avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du <b>01/09/2019</b>
Documents à renvoyer	non

Information succincte	<b>Circulaire - Organisation des pédagogies adaptées</b>
-----------------------	--

Mots-clés	<b>Pédagogies adaptées enseignement spécialisé</b>
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Centres psycho-médico-social Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</b></li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li><b>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</b></li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li><b>Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB</b></li><li><b>L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)</b></li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
<b>ROMBAUT Véronique</b>	<b>Service de l'Enseignement spécialisé</b>	<b>02/690 83 99</b> <b>veronique.rombaut@cfwb.be</b>

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance des modalités d'organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves :

- aphasiques et dysphasiques,
- polyhandicapés,
- avec autisme,
- avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires (HPLCI),

et particulièrement du cahier des charges approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 10 juillet 2019.

Je vous rappelle que cette circulaire peut être consultée, imprimée et téléchargée sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

La Ministre,

Caroline DESIR

## Organisation d'une pédagogie adaptée pour les élèves :

- aphasiques et dysphasiques ;
- polyhandicapés ;
- avec autisme ;
- avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires (HPLCI)

### **Bases légales :**

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 janvier 2010 relatif à l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2019 fixant le cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies adaptées définies aux articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

## **1. Préambule**

Le décret du 3 mars 2004 en son article 213 prévoit que toutes les pédagogies adaptées susmentionnées peuvent bénéficier du capital-périodes à 100 % en ce qui concerne les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique encadrant les élèves qui relèvent de ces dites pédagogies pour autant que les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces pédagogies.

Ce cahier des charges est détaillé au point 6.

### **Mode de calcul :**

Il respecte l'application des nombres-guides dans l'enseignement fondamental et secondaire et calcule ensuite les 3% pour les élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée.

Ce calcul s'applique pour le capital-périodes du personnel enseignant, ainsi que pour le capital-périodes du personnel paramédical, social et psychologique et se base sur la population scolaire établie au 15 janvier et au 30 septembre (si recomptage de 5 % à la hausse).

### Exemple :

Population de 56 élèves relevant du type 1, dont 8 bénéficient d'une pédagogie adaptée, en appliquant les nombres guides à concurrence de 97% puis les 3% pour les élèves à pédagogies adaptées :

⇒ Nombre guide 9 du 1er au 49ème élève et nombre-guide 10 à partir du 50ème élève

- 1)  $(49 \times 28) / 9 = 152,44 + (7 \times 28) / 10 = 19,6 \Rightarrow 172,04 = 173$  périodes
- 2)  $173 * 97 \% = 167,81 = \mathbf{168}$  périodes
- 3) On attribue 3% en plus aux élèves en PA =  
 $(8 \times 28) / 9 = 24,89 = 25 * 3\% = 0,75 = \mathbf{1}$  période
- 4) **Total de 169 périodes**

## **2. Les pédagogies adaptées**

### **1. Aphasiques / dysphasiques**

L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques/dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport du médecin neuropédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie.

Un enseignement spécialisé pour élèves avec aphasie ou dysphasie peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2.

### **2. Polyhandicapés**

L'enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap.

Un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés peut être organisé dans l'enseignement des types 2, 4, 5, 6 ou 7.

### **3. Autistes**

L'enseignement spécialisé pour élèves avec autisme est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre ou d'un centre de référence agréé, a conclu à un diagnostic d'autisme.

Un enseignement spécialisé adapté aux élèves avec autisme peut être organisé dans tous les types d'enseignement spécialisé.

### **4. Organisation d'une pédagogie adaptée pour élèves avec HPLCI (Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires)**

L'enseignement spécialisé adapté aux élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais

disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de pathologie lourde définie par une affection neurologique centrale avec déficit moteur étendu.

Cet enseignement peut être organisé dans l'enseignement des types 4, 5, 6 et 7.

### **3. L'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé**

#### **1. Principe**

L'orientation d'un élève dans l'une des pédagogies adaptées est subordonnée à la production d'une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé établie par un organisme d'orientation reconnu. (Cfr : [annexe 1](#)).

#### **2. Les organismes habilités**

Quel est l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant une des quatre pédagogies adaptées?

Les articles *8bis* et *8ter* du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié précisent que l'attestation d'admission en enseignement spécialisé doit être rédigée par :

- un Centre PMS ;
- un office d'orientation scolaire et professionnelle ;
- tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement. Elle est communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé. Elle est disponible dans les circulaires suivantes :

1. Circulaire n°7224 du 8 juillet 2019 relative à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé
2. Circulaire n°7227 du 8 juillet 2019 relative à l'organisation des établissements d'enseignement fondamental spécialisé

Les organismes repris dans cette liste sont habilités à rédiger l'annexe à l'attestation d'admission.

Les Centres PMS spécialisés sont également habilités à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'une des quatre pédagogies adaptées et qui sont actuellement scolarisés en enseignement spécialisé. Il n'est donc pas nécessaire pour ces élèves déjà inscrits en enseignement spécialisé de faire appel au CPMS orienteur pour établir l'annexe à l'attestation d'orientation.

**Rappel :** Le rapport d'inscription d'un enfant en enseignement spécialisé ne peut être rédigé par un CPMS de l'enseignement spécialisé.

« L'annexe à l'attestation d'admission » peut être, quant à elle, rédigée par un CPMS mixte ou spécialisé.

**Remarques:** Le document original intitulé « annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé » devra être tenu à la disposition de la vérification de la population scolaire et de l'Inspection de l'enseignement spécialisé, dans le dossier de l'élève.

**A défaut de cette annexe à l'attestation d'admission, l'élève ne pourra être comptabilisé pour bénéficier du capital-périodes à 100 %.**

## **4. Organisation des pédagogies adaptées**

### **4.1. Remarques**

Dans le cadre des pédagogies adaptées, pour l'enseignement secondaire spécialisé, il est accordé une heure de guidance recyclage aux membres du personnel titulaires des fonctions CT, PP en activité au sein de celles-ci.

L'organisation d'une pédagogie adaptée doit faire l'objet d'une consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'organisation d'une pédagogie adaptée ne peut en rien modifier la structure (typologie) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer la création d'un nouveau type.

Les établissements organisant une pédagogie adaptée pourront aménager les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement.

Par classe on entend un groupe (éclaté ou non) d'élèves bénéficiant d'une pédagogie adaptée, placé sous la responsabilité d'un titulaire et/ou d'un coordonnateur.

### **4.2. Organisation générale**

Dans le cadre des missions de l'Inspection, les établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire spécialisé qui organisent une pédagogie adaptée tiendront à la disposition de l'inspection un dossier reprenant :

- la liste des élèves et le type d'enseignement dont ils relèvent ;
- le PIA de chaque élève ;
- l'attestation d'orientation de chaque élève et son annexe;

### **4.3. Règles d'organisation**

L'organisation d'une pédagogie adaptée s'intégrera dans le projet d'établissement.

Cette pédagogie adaptée implique le respect des principes suivants, explicités dans le projet pédagogique :

- un plan individuel d'apprentissage concerté avec la famille ;
- une collaboration active avec la famille;

Pour chaque élève concerné, le plan individuel d'apprentissage sera élaboré et ajusté par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance, en référence au

trouble précisé par **un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine de la pédagogie adaptée.**

Il sera fait appel, dans la mesure du possible et du respect des dispositions statutaires, au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement **formé à la pratique des pédagogies adaptées.**

#### **4.4. Organisation de l'inspection**

- Au niveau de l'enseignement fondamental spécialisé :

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Mesdames les Inspectrices F. REUBRECHT et G. VANDECASTEELE et Monsieur l'Inspecteur J.P. DEGHAYE en collaboration, en fonction du personnel encadrant, avec :

- Monsieur l'Inspecteur O. HONNORE(activités paramédicales);
- Monsieur l'Inspecteur Th. HARIGA (activités auxiliaires d'éducation).

- Au niveau de l'enseignement secondaire spécialisé :

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée par monsieur l'inspecteur Paul GERARD en collaboration, en fonction du personnel encadrant, avec :

- Monsieur l'Inspecteur O. HONNORE(activités paramédicales);
- Monsieur l'Inspecteur Th. HARIGA (activités auxiliaires d'éducation).

### **5. Relevé des élèves bénéficiant de pédagogies adaptées**

L'information relative au nombre d'élèves orientés vers les pédagogies adaptées est renseignée via l'envoi des interfaces population.

Pour les écoles d'enseignement fondamental, de nouveaux index ont été créés. Les élèves présents dans des classes à pédagogies adaptées doivent être renseignés dans ces index spécifiques.

Pour les écoles d'enseignement secondaire, les élèves doivent continuer à être renseignés dans les grilles consacrées aux pédagogies adaptées. Si de telles grilles ne sont pas répertoriées dans les grilles approuvées par l'Administration pour votre établissement, veuillez contacter :

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service de l'enseignement spécialisé  
Madame Christine WILLEMS  
Bureau 2 F 241  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES  
☎ : 02/690. 84.11 - ✉ : [christine.willems@cfwb.be](mailto:christine.willems@cfwb.be)

### **6. Cahier des charges**

Le Directeur tient l'ensemble des documents figurant dans ce cahier des charges à la disposition des Services de l'Inspection et du Service de la vérification de la population scolaire.

## **6.1. Dispositions générales**

Pour être reconnu en tant qu'élève bénéficiant d'une des pédagogies adaptées définies ci-dessus, chaque élève doit posséder un rapport d'inscription.

Outre le rapport, l'orientation de l'élève est subordonnée à la production de l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé tel que signalé au point 3. ci-dessus.

L'établissement offrant une pédagogie adaptée doit compter dans son équipe des membres du personnel ayant bénéficié de formations en lien avec la ou les pédagogies adaptées offertes par l'école.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de thèmes de formation :

- Méthode Teacch<sup>1</sup>
- Déglutition chez les enfants porteurs de handicaps
- Pédagogie adaptée aux polyhandicapés ;
- Pédagogie adaptée à l'autisme autre que la méthode Teacch
- Pédagogie adaptées aux élèves avec HPLCI
- Initiation à la gestion mentale
- Pédagogie du projet
- Apprendre avec le « mind mapping »
- Intégrer les TICE<sup>2</sup>
- TBI<sup>3</sup>
- Sensibilisation aux troubles DYS
- Des outils spécifiques pour les élèves dysphasiques (Méthode Ledan, code forme/couleur pour les notions grammaticales,...)
- Utilisation de moyens de communication adaptés comme par exemple le PEC's<sup>4</sup>
- Utilisation d'outils de communication (Exemple de logiciels adaptés : Mind Express,...)
- SNOEZELEN
- Régulation des comportements difficiles

Le nombre de membres du personnel formés doit correspondre au moins à une personne formée par nombre d'élèves équivalent au double du nombre guide le plus élevé pris en considération<sup>5</sup>.

Pour organiser une pédagogie adaptée, l'établissement doit mettre à disposition des membres du personnel concerné un portefeuille de lecture comprenant notamment :

- Des documents téléchargeables sur le site : <http://www.enseignement.be/index.php> :
  - Circulaire n° 4235 du 12/12/2012 : Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.). De la démarche au document
  - Circulaire n° 4888 du 20/06/2014 : Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé
  - Circulaire n° 5643 du 04/03/2016 : Objet : « Mesures de contention et d'isolement dans l'enseignement »

---

<sup>1</sup> Traitement et éducation des enfants autistes ou souffrants de handicaps de communication

<sup>2</sup> Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

<sup>3</sup> Tableau blanc interactif

<sup>4</sup> Picture Exchange Communication System

<sup>5</sup> A titre d'exemple, le nombre guide le plus élevé de l'enseignement primaire de type 2 est 7. Ainsi, il faut compter au moins une personne formée par tranche de 14 élèves de ce niveau

- Les fiches-outils sur les aménagements raisonnables : Mieux cheminer au sein des besoins spécifiques d'apprentissage
  - Enseigner aux élèves avec troubles d'apprentissage - 2012
  - Enseigner aux élèves à hauts potentiels – 2013
  - Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement
  - Pour une pédagogie adaptée aux élèves avec autisme - Manuel complémentaire à la formation TEACCH ...
  - Le TDA/H en quelques mots & quelques images
  - TDA/H et Scolarité - Comprendre et accompagner l'élève atteint de TDA/H à l'école (2013)
  - Handicap, déficience - accompagner l'annonce d'un diagnostic
- L'avis N° 154 du Conseil supérieur sur les pédagogies adaptées ;
  - Les documents des formations suivies par les membres du personnel concernés par les pédagogies adaptées.

En ce qui concerne l'organisation d'une des pédagogies adaptées, celle-ci prévoit :

- un système de gestion horaire spécifiant l'identité du professionnel et de(s) l'élève(s) pris en charge, précisant pour l'élève chaque transition d'activité, et adapté à son niveau de compréhension ;
- une organisation des activités permettant une autonomie la plus large possible.

## **6.2. Dispositions spécifiques**

### **6.2.1. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves Aphasiques / dysphasiques**

Outre les dispositions générales reprises ci-dessus, il y a lieu de prévoir un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle et une utilisation de repères visuels.

### **6.2.2. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves polyhandicapés**

Outre les dispositions générales reprises ci-dessus, il y a lieu de prévoir :

- l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
- un système d'horaire individuel pour l'élève (renseignant si possible chaque transition d'activités et adapté à son niveau de compréhension) ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, et une utilisation de repères visuels.

### **6.2.3. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves autistes**

Outre les dispositions générales, il y a lieu de prévoir :

- l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
- un système d'horaire individuel, employé par l'élève lors de chaque transition d'activités et adapté à son niveau de compréhension ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle et une utilisation de repères visuels.

6.2.4. Organisation de la pédagogie adaptée aux élèves avec HPLCI (Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires)

Il y a lieu de prévoir :

- l'organisation de l'espace répondant aux besoins spécifiques ;
- un aménagement des horaires pour répondre aux nécessités de soins et de nursing tout en garantissant les apprentissages scolaires ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, et une utilisation de repères visuels.

Personne de contact

Personne de contact pour toute question sur les pédagogies adaptées :

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service de l'enseignement spécialisé  
Madame Véronique ROMBAUT  
Bureau 2 F 245  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

☎ : 02/690. 83.99 - ✉ : [veronique.rombaut@cfwb.be](mailto:veronique.rombaut@cfwb.be)

**7. Annexe**

***ANNEXE A LA CIRCULAIRE***

**Annexe 1 : Annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé**

**Application des articles 8bis et 8ter du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié.**

En complément à l'attestation établie par

.....  
.....

Concernant l'élève.....

Né(e) le.....

Je soussigné(e) .....Directeur/Directrice<sup>1</sup> de l'organisme habilité à délivrer l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé identifié ci-dessous, atteste que cet(te) élève doit bénéficier d'un enseignement spécialisé adapté aux élèves polyhandicapés, aux élèves avec autisme ou pour élèves aphasiques ou dysphasiques ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques <sup>1</sup>.

Fait à....., le.....

Signature de la direction

Organisme signataire de l'annexe à l'attestation :

.....

---

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile